Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE AQUATIQUE « AGGLOCEANE » POUR LA NATATION SCOLAIRE - 2026/2027

ENTRE

La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale, créée par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représentée par son Président, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par délibération n°CC2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026,

Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE », d'une part,

Et

Le Collège Jean-Claude DAUPHIN, 6 avenue Victor Hugo, 27320 NONANCOURT, représenté par Monsieur le Principal, Michel DECHAMP, dûment habilité(e) par délibération en date du.....

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR », d'autre part,

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles LE GESTIONNAIRE autorise L'UTILISATEUR à utiliser le centre aquatique AgglOcéane pour la réalisation de séances de natation scolaire au titre de l'année scolaire 2026/2027.

Elle précise notamment les conditions d'utilisation de l'équipement, les créneaux attribués, les modalités financières ainsi que les responsabilités respectives des parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CONDITIONS ET TARIF D'OCCUPATION

La présente convention bipartite est conclue pour la période de l'année scolaire 2026/2027.

Les conditions détaillées de la mise en œuvre de l'utilisation de la piscine sont précisées dans la « Convention pour la participation des intervenants professionnels à l'enseignement de la natation » signée entre le GESTIONNAIRE et la Direction des Services de l'Éducation Nationale, dont dépend l'UTILISATEUR.

Le nombre de séances réservées pour cette période est le suivant :

Nom établissement	Dates du cycle	Créneau horaire	Centre Aquatique	Nbre de classes	Nbre de séances programmées	Nbre de lignes d'eau
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 21 septembre au vendredi 18 décembre 2026	Le mardi de 9h00 à 10h00	Saint Rémy	1	11	3
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 21 septembre au vendredi 18 décembre 2026	Le jeudi de 14h00 à 14h45	Saint Rémy	1	11	3
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 21 septembre au vendredi 18 décembre 2026	Le jeudi de 15h30 à 16h30	Saint Rémy	1	11	3
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 4 janvier au vendredi 2 avril 2027	Le mardi de 9h00 à 10h00	Saint Rémy	1	11	3
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 4 janvier au vendredi 2 avril 2027	Le jeudi de 15h30 à 16h30	Saint Rémy	1	11	3
COLLEGE Jean-Claude Dauphin	Du lundi 4 janvier au vendredi 2 avril 2027	Le vendredi de 15h30 à 16h30	Saint Rémy	1	11	3

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS ET D'UTILISATION

Lors de son arrivée au centre aquatique, le responsable de la classe se signale à l'accueil et communique l'effectif présent.

L'UTILISATEUR s'engage à respecter le règlement intérieur du centre aquatique ainsi que le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), dont il reconnaît avoir pris connaissance.

L'UTILISATEUR veille au respect de ces dispositions par les élèves et les personnes placées sous sa responsabilité.

En cas de non-respect de ces dispositions ou des consignes de sécurité, LE GESTIONNAIRE pourra suspendre l'accès à l'équipement lorsque la sécurité des personnes ou des biens, l'hygiène ou le bon fonctionnement de l'équipement le justifient.

ARTICLE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant demeure responsable de l'organisation pédagogique de la séance et de l'encadrement de sa classe dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Il est présent et actif pendant toute la durée de la séance et veille au respect du règlement intérieur du centre aquatique, du POSS ainsi que des consignes de sécurité.

Il s'assure notamment du respect des conditions d'encadrement et de sécurité applicables à l'activité.

Lorsque les conditions nécessaires à la sécurité des élèves ne sont pas réunies, la séance peut être différée, interrompue ou annulée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

L'utilisation des installations sportives donne lieu au versement par L'UTILISATEUR d'une redevance au GESTIONNAIRE.

Le montant de la redevance est fixé par délibération n° CC2026-224 du conseil communautaire du 29 juin 2026, à 33,62 € par ligne d'eau pour les collèges et lycées, tarif applicable à compter du 1er septembre 2026.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en cours d'exécution de la présente convention en fonction des tarifs adoptés par délibération du Conseil communautaire. Toute évolution tarifaire régulièrement adoptée sera applicable à compter de la date d'entrée en vigueur fixée par la délibération correspondante et sera portée à la connaissance de L'UTILISATEUR.

L'UTILISATEUR s'engage à verser au GESTIONNAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation du centre aquatique, au vu de l'avis de versement émis par la Trésorerie de l'Agglomération du Pays de Dreux, selon les modalités suivantes :

- Les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :

 ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à : l.francois@dreux-agglomeration.fr
 Copie à : aggloceane@dreux-agglomeration.fr et vernouillet@aggloceane.fr

- Règlement au plus tard un mois après réception du titre de paiement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20261005-D2026-270-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2026
Publication : 05/10/2026

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités de service public ou en cas de force majeure, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de natation scolaire. Ces séances ne seront pas facturées.
La Direction du centre aquatique sera chargée d'en informer l'UTILISATEUR dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

LE GESTIONNAIRE demeure responsable de l'état, du fonctionnement, de l'entretien et de la maintenance des installations et équipements mis à disposition. Il veille à leur conformité aux règles de sécurité et d'hygiène applicables.

L'UTILISATEUR est responsable des conditions dans lesquelles il utilise les installations et équipements mis à sa disposition. Il assure notamment l'encadrement des élèves et veille au respect du règlement intérieur, du POSS et des consignes de sécurité.
Chaque partie demeure responsable des dommages qui lui sont imputables dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

LE GESTIONNAIRE met à disposition, pendant les séances de natation scolaire, le personnel qualifié nécessaire à la surveillance et à la sécurité des activités aquatiques, notamment les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ces personnels assurent la surveillance des bassins et interviennent, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sécurité et de secours applicables au sein de l'établissement.

LE GESTIONNAIRE et L'UTILISATEUR garantissent, par une assurance appropriée et chacun en ce qui le concerne, les risques relevant de leur responsabilité respective.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention bipartite si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

LE GESTIONNAIRE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF, **La Communauté d'agglomération** **du Pays de Dreux,** Le Président,	L'UTILISATEUR, **Collège Jean-Claude DAUPHIN** Le Principal,
Christophe LE DORVEN	Michel DECHAMP